

ARRETE

Article 1 :

La société PIVETEAU BOIS, dont le siège social est situé La Vallée - 85140 Sainte Florence, dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite lieu-dit "Pays Noyé" sur la commune de Ducos (97224), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **1 mois** :

- les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013 - "Localisation des risques" et notamment :

"...Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- *l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression."*

L'exploitant doit respecter les prescription de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipement sous pression et notamment :

- **Établir la liste des équipements soumis à cette réglementation;**
- **Faire réaliser les inspections périodiques et les requalifications périodiques de ces équipements;**
- **Avoir en sa possession les documents de suivi de ces équipements (dossier de suivi, rapports de contrôle,...) ;**
- **Réaliser la déclaration de mise en service de ces équipements auprès de la préfecture.**

- les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013 - "Travaux" et notamment :

"Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure."

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013 - "Implantation" et notamment :

"Les installations permettant la mise en œuvre de produits de préservation du bois sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les limites des stockages de bois sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

Les stockages peuvent être implantés à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages sont par ailleurs situés à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage."

- les prescriptions de l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013 - "Détection et extinction automatique" et notamment :

"La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf si une présence humaine est effective en permanence.

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre."

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société PIVETEAU BOIS, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Ducos pendant une durée d'un mois.
L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ducos et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

31 JUL. 2014

Fort-de-France, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

-3/3-



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014216-0009

**signé par
DEAL**

le 04 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du front de mer de Fond-Lahayé sur la commune de Schoelcher.



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 216 - 0009
PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION
DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**L'AMENAGEMENT DU FRONT DE MER DE FOND LAHAYÉ
COMMUNE DE SCHOELCHER**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté N° 2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Schoelcher en sa séance du 17 juillet 2013 pour la réalisation d'un APID en rive gauche de la rivière Fond Lahaye et d'un aménagement urbain en rive droite,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 12 avril 2013, présenté par l'Agence des 50 pas géométrique de la Martinique, relatif à l'aménagement du front de mer de Fond Lahayé enregistré sous le n° 972-2013-00014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact (Préfet – DEAL) en date du 8 novembre 2013 ,

VU les éléments complémentaires à l'instruction du dossier d'autorisation en date du 23 décembre 2013

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0011 en date du 25 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique,

VU la décision n° 1400000 04/97 en date du 24 février 2014 de monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur,

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé en date du 11 juin 2014 suite à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'une prolongation de délai ne remet pas en cause les conditions de réalisation du projet d'aménagement du front de mer de Fond Lahayé,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage Agence des 50 pas géométriques a besoin d'un délai supplémentaire pour examiner les suites à donner à l'avis du commissaire enquêteur,

Sur proposition du service police de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par l'Agence des 50 pas géométrique de la Martinique concernant l'aménagement du front de mer de Fond Lahayé est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit le 11 juin 2014.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Mesure de Publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Schoelcher pendant une durée minimale d'un mois

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Exécution

Le Président de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de commune de Schoelcher,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

04 AOUT 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014219-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département : MARTINIQUE
Commune : LAMENTIN

Section : L
Feuille : 000 L 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : MART38UTM20

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER
97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0598595576 - fax 0598597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Extrait du plan Cadastral

PRISE FONCIERE
coupage parcellaire.

Président du Conseil Général

ANONYM'ART ARCHITECTURE S.A.R.L.
ARCHITECTURE - URBANISME - SPS
Rés. Algue Marine - 97200 FORT DE FRANCE
Bât A2 N° 26 - 3ème Etage
Tél. 0598 60 90 22 - Fax 0598 73 16 00
Site: 403 325 481 0005

Jasette Manly

DE FRANCE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE	CONSEIL GENERAL	ANONYM'ART ARCHITECTURE S.A.R.L. IB.c. BET: IB CONSULT BET 2BC (EXPERTS)	Résidence Algue Marine rue de la Dorcale Bât. A2 N°26 97200 FORT DE FRANCE Tel. 0598 60 90 22 - Fax. 0598 73 16 00 BET A2E (FLUIDES) TECOSOL BET TECOSOL (HOE) 34736 rue Alphonse Pluchat CS 60002 92 227 BAGNEUX Cedex Tél. +33 (0)1 55 48 69 20 Fax. +33 (0)1 55 48 21 90	MODIFICATIONS	PERMIS DE CONSTRUIRE	Ech: 1/1250 PC1.2
				Indice		
				Date 20/12/2013		

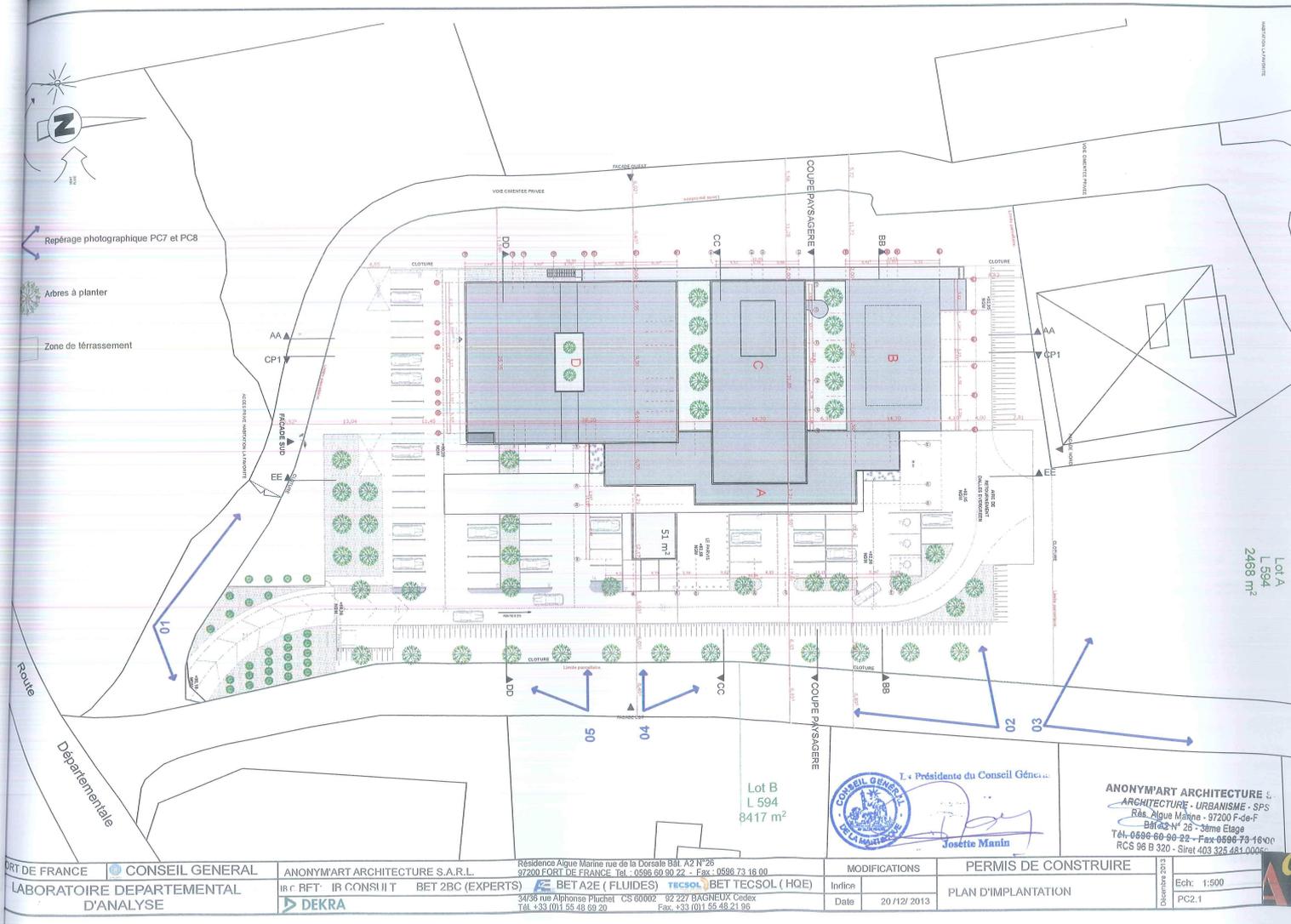


Présidente du Conseil Général

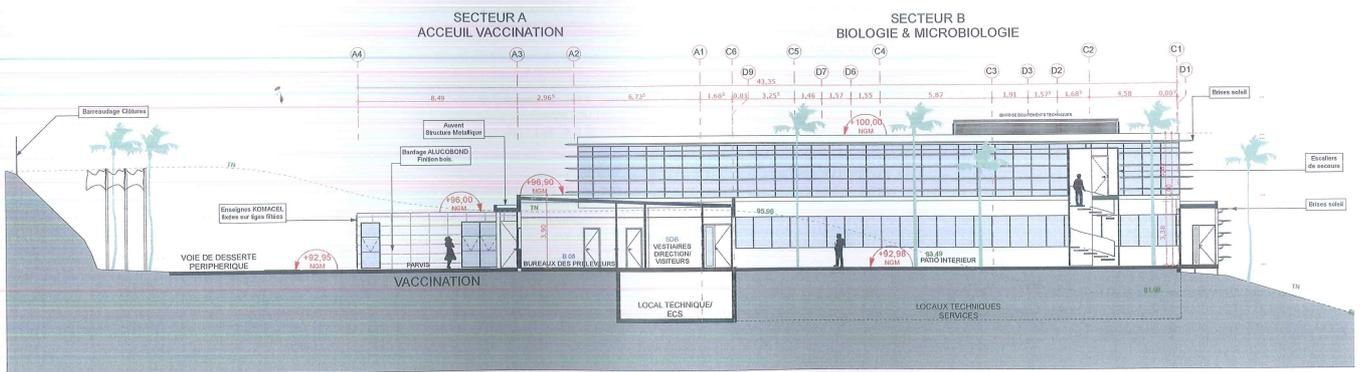
Josefite Martin

ANONYM'ART ARCHITECTURE S.
 ARCHITECTURE - URBANISME - SPS
 Rés. Algue Marine - 97200 F.de.F.
 St-AZ N° 26 - 3ème Etage
 Tél. 0596 60 90 22 - Fax 0596 73 16 00
 Siret 403 328 481 0001

FORT DE FRANCE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE	CONSEIL GENERAL	ANONYM'ART ARCHITECTURE S.A.R.L.	Résidence Algue Marine rue de la Dorsale 99L A2 N° 26 97200 FORT DE FRANCE Tel. 0596 60 90 22 - Fax 0596 73 16 00	MODIFICATIONS	PERMIS DE CONSTRUIRE	Ech: 1/500 PC2.0
		18.C BET: IB CONSULT BET 2BC (EXPERTS) BET A2E (FLUIDES) DEKRA	BET A2E (FLUIDES) TEC SOL BET TECSOL (HQE) 34/36 rue Alphonse Plichat CS 60002 92 227 BAGNEUX Cedex Tel. +33 (0)1 55 49 69 20 Fax. +33 (0)1 55 49 21 99	Indice Date	20/12/2013	



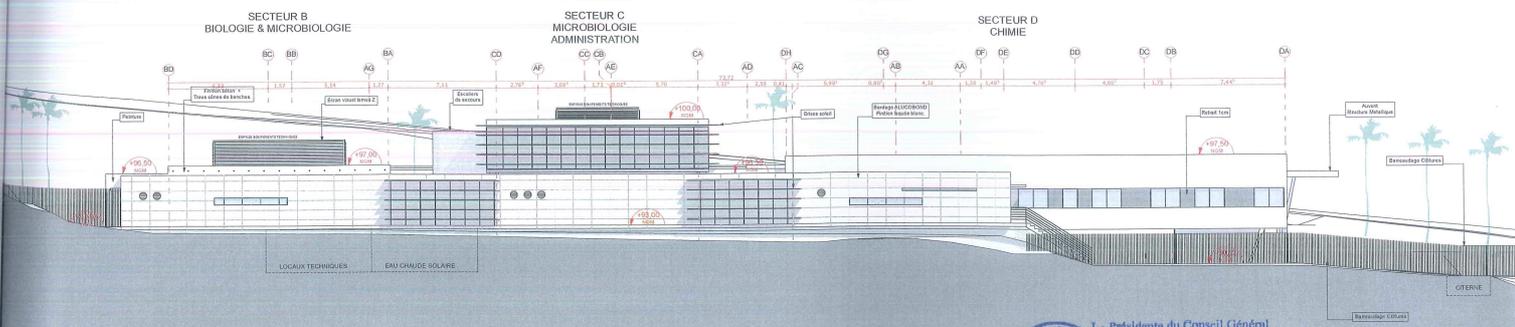
FORT DE FRANCE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE	CONSEIL GENERAL ANONYMART ARCHITECTURE S.A.R.L. IR C BFT IR CONSI I T BET 2BC (EXPERTS)	Résidence Algue Marine rue de la Dorville B81 A2 N°28 97200 FORT DE FRANCE Tel. 0596 60 90 22 - Fax 0598 73 16 00 34786 rue Alphonse Pluchet CS 60002 82 227 BAGNEUX Cedex Tél. +33 (0)1 95 48 69 20 Fax. +33 (0)1 95 48 21 95	MODIFICATIONS	PERMIS DE CONSTRUIRE	Ech: 1:500 PC2.1
			Infrance Date 20/12/2013	PLAN D'IMPLANTATION	




 L. Présidente du Conseil Général
 Josette Manin

ANONYMART ARCHITECTURE Sarl
 ARCHITECTURE - URBANISME - SPS
 Rue de la République - 97206 Fort-de-France
 Bât A2 N° 25 - 3ème Étage
 Tél: 0596 60 90 22 - Fax 0596 73 16 00
 RCS 96 B 320 - Siret 403 325 481 00050

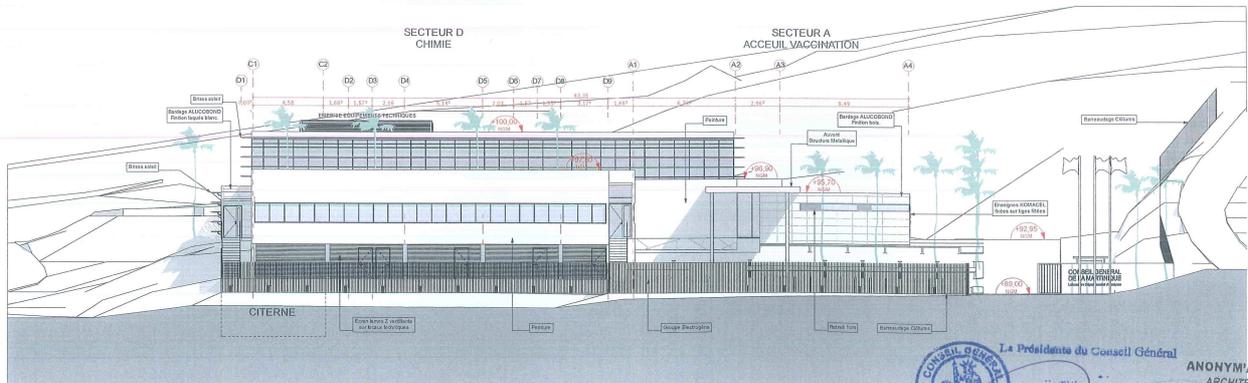
FORT DE FRANCE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE	CONSEIL GENERAL ANONYMART ARCHITECTURE S.A.R.L.	Résidence Algue Marine rue de la Dorcas Bât. A2 N° 26 97200 FORT DE FRANCE - Tél. 0596 60 90 22 - Fax 0596 73 16 00 IB.c BET: IB CONSULT RFT 2 RC (EXPERTS) RFT A 2 F (FLUIDES) TCSOL BET TCSOL (HQE) 34736 rue Alphonse Pluchel CS 60002 92 227 BAGNEUX Cedex Tél. +33 (0)1 55 48 69 20 Fax. +33 (0)1 55 48 21 99	MODIFICATIONS Indice Date 20/12/2013	PERMIS DE CONSTRUIRE COUPE PAYSAGERE Décembre 2013	Ech: 1:200 PC3.1
--	--	--	--	--	---------------------

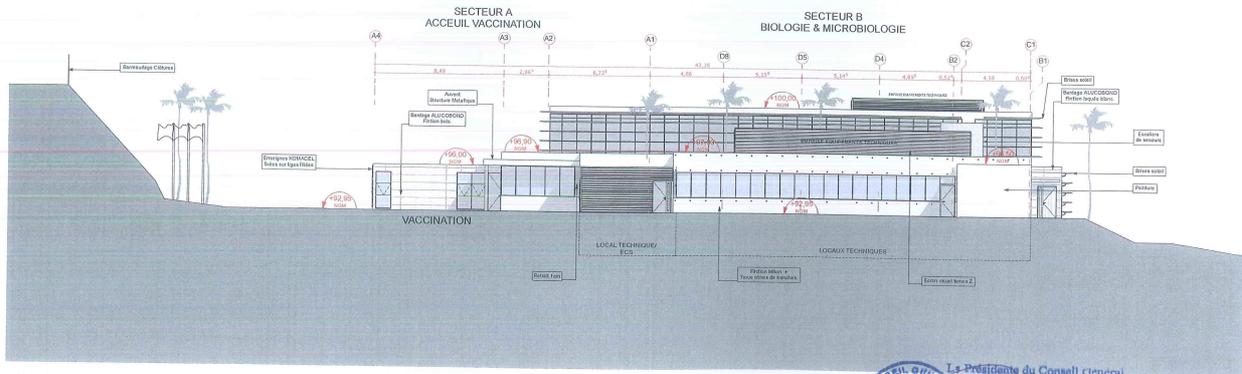


L. Président du Conseil Général

ANONYMART ARCHITECTURE S.A.R.L.
 ARCHITECTURE - URBANISME - SPS
 Rés. Nigue Manne - 97200 F-de-F
 BFT A2F - 3ème Etage
 Tél. 0598.60.90.22 - Fax 0598.73.16.00
 RCS 96 B 320 - Siret 403 325 481 000

FOR DE FRANCE	CONSEIL GENERAL	ANONYMART ARCHITECTURE S.A.R.L.	Résidence Aigue Marine rue de la Dorcale Bât. A2 N°26 97200 FORT DE FRANCE. Tél. 0598.60.90.22 - Fax: 0598.73.16.00	MODIFICATIONS	PERMIS DE CONSTRUIRE	Dispositif de 2013	Ech: 1/250
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE		IR CONSULT BFT 2BC (EXPERTS) BFT A2F (FI UIDES) TICSOL BET TFCSOI (HOF)	34/36 rue Alphonse Plichet CS 80002 92 227 BAGNEUX Cedex Tél. +33 (0)1 55 48 89 20 Fax. +33 (0)1 55 48 21 96	Indice	FAÇADE OUEST		PC5.2
		DEKRA		Date			





FORT DE FRANCE
CONSEIL GENERAL
 LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
 D'ANALYSE

ANONYM'ART ARCHITECTURE S.A.R.L.
 in c RFT: IR CONS II T BET 2BC (EXPERTS)
DEKRA

Résidence Aigue Marine rue de la Dorsale Bât. A2 N°26
 97200 FORT DE FRANCE Tel. : 0596 80 90 22 - Fax : 0596 73 16 00
 BET A2E (FLUIDES) **TECSOL** BET TECSOL (HQE)
 24/36 rue Alphonse Pichet CS 60002 92 227 BAGNEUX Cedex
 Tél. +33 (0)1 69 48 89 20 Fax. +33 (0)1 69 48 21 98



Le Président du Conseil Général

ANONYM'ART ARCHITECTURE Sarl
 ARCHITECTURE - URBANISME - SPS
 Rés. Aigue Marine - 97200 F-de-F
 Bât A2 N°26 - 3ème Etage
 Tél. 0596 60 90 22 - Fax 0596 73 16 00
 RCS 97 20 320 - Siret 973 325 461 00050

MODIFICATIONS

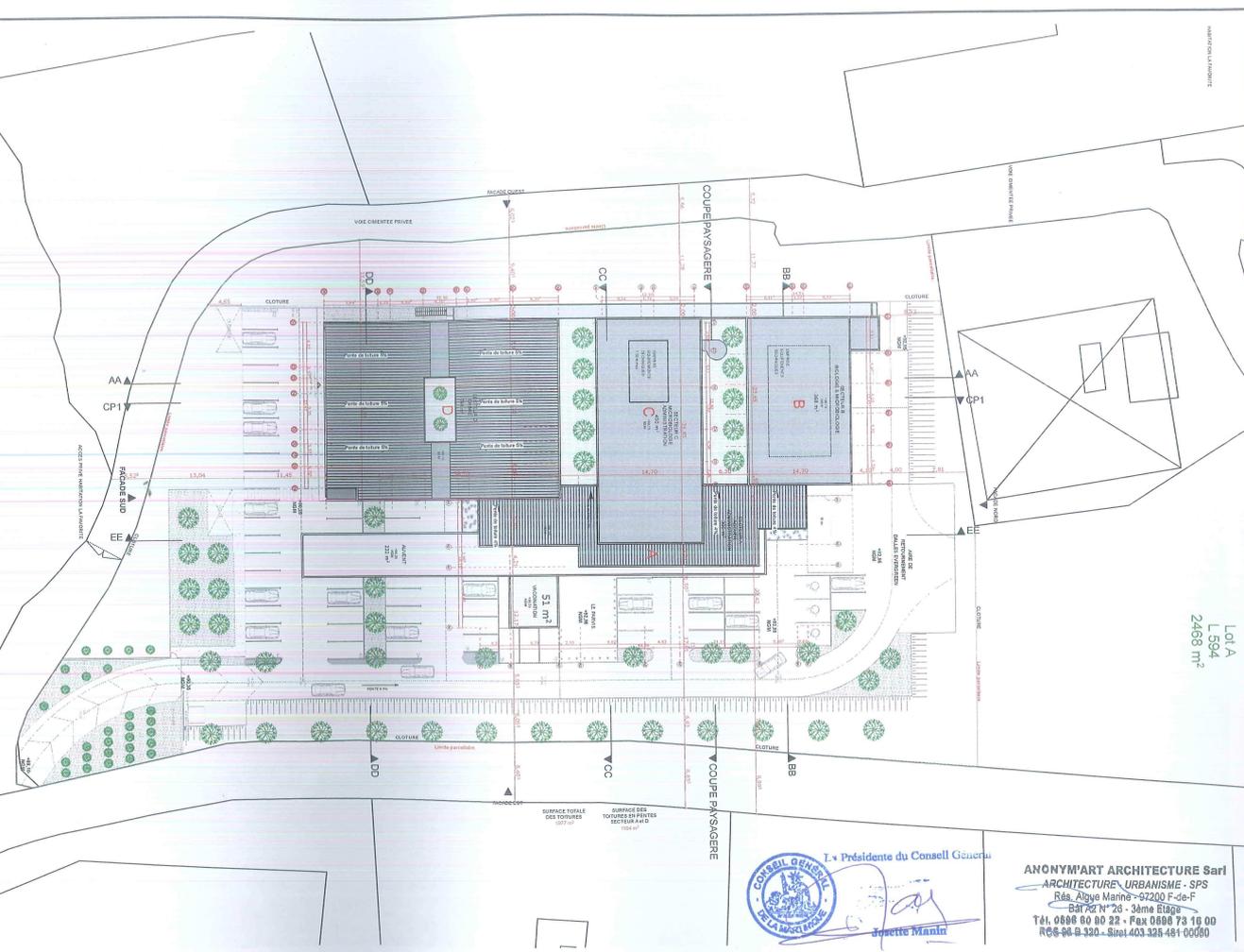
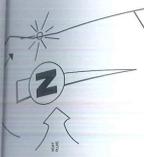
Justine Manin

PERMIS DE CONSTRUIRE

Date 20 /12/ 2013

FAÇADE NORD

Ech: 1:250
 PCS.4



Lot A
L 594
2468 m²

Rue
Départementale

Le Président du Conseil Général

Janette Manin

ANONYM'ART ARCHITECTURE Sarl
 ARCHITECTURE, URBANISME - SPS
 Rés. Alque Marine - 67200 F-de-F
 Bât N° 26 - 3ème Etage
 Tél. 0696 60 40 22 - Fax 0696 73 16 00
 RGE 46 9 320 - Siret 403 328 461 00060

FORT DE FRANCE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE	CONSEIL GENERAL ANONYM'ART ARCHITECTURE S.A.R.L. ib.c BET: IB CONSULT BET 2BC (EXPERTS)  DEKRA	Résidence Alque Marine rue de la Dorsale Bât. A2 N° 26 67200 FORT DE FRANCE. Tél. : 0696 60 40 22 - Fax : 0696 73 16 00 BET A2F (FLUIDFS)  TICSOL BET TFCSOI (HQF) 34/36 rue Alphonse Plichet CS 60002 92 227 BAGNEUX Cedex Tél. +33 (0)1 55 48 69 20 Fax. +33 (0)1 55 48 21 96	MODIFICATIONS	PERMIS DE CONSTRUIRE	Ech: 1:500 PC5.5
			Indica	PLAN DE TOITURES	
			Date 20 /12/ 2013		



FORT DE FRANCE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE	CONSEIL GENERAL	ANONYMART ARCHITECTURE S.A.R.L. 18.c BET: IB CONSULT BET 2BG (EXPERTS)	Résidence Algue Marine rue de la Dorsale B&L 42 N°26 97200 FORT DE FRANCE Tél. : 0596 80 90 22 - Fax : 0596 73 16 00 3400 rue Alphonse Pluchet CS 60002 92 227 BAGNEUX Cedex Tél. +33 (0)1 55 49 69 20 Fax. +33 (0)1 55 48 21 96	INDICATIONS PERMIS DE CONSTRUCTION INSERTION DANS LE SITE	ARCHITECTURE URBANISME SPS Josélio Manin 241. 0596 80 80 21 RCS 96 B 320 - Siret 418625 481 00050	DEKRA	Date 20/12/2013	Indice
						BET A2E (FLUIDES) TECSOL RET TECSOL (HQE)	97200 F-46-F 97200 F-46-F 97200 F-46-F	



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014220-0027

**signé par
Secrétaire général**

le 08 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, pour interdire l'accès au public aux zones non couvertes par les dispositifs de lutte contre l'incendie, pour assurer le contrôle de la qualité de ses rejets de vinasses sur la commune de Macouba



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2014220-0027

Portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, pour interdire l'accès au public aux zones non couvertes par les dispositifs de lutte contre l'incendie, pour assurer le contrôle de la qualité de ses rejets de vinasses sur la commune de Macouba

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à l'Habitation Bellevue sur la commune de Macouba ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 mettant en demeure la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°033548 du 23 octobre 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2014, faisant suite à la visite d'inspection du 16 avril 2014 ;

VU le courrier de la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL du 16 mai 2014 proposant un échéancier des travaux de mise en conformité prévus jusqu'à la fin de l'année 2014 ;

VU la réponse de la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL par courrier du 15 juillet 2014 sur les suites administratives proposées à l'issue de l'inspection du 16 avril 2014 ;

Considérant que la compatibilité des effluents bruts destinés à l'irrigation avec les besoins des parcelles concernées n'est pas justifiée sous la forme d'un plan d'épandage tel que définis au titre IX de l'arrêté d'autorisation n° 033548 du 23 octobre 2003 ;

Considérant qu'il y a urgence d'interdire l'accès du public au plus vite, aux zones non couvertes par les dispositifs de lutte contre l'incendie dont la mise en place est en cours d'achèvement, afin de le protéger en cas de sinistre sur les installations ;

Considérant qu'il y a urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux différents risques d'atteinte à la sécurité des personnes et du milieu naturel ;

Considérant qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL, dont le siège social est situé à Distillerie de Fonds-Préville – 97218 Macouba, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour son unité de production de rhum agricole exploitée à la même adresse, mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues dans le présent arrêté.

Article 2

Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

1. L'exploitant interdit l'accès du public aux zones de l'établissement non couvertes par les moyens de secours définis à l'article 10.2 de l'arrêté d'autorisation n°0033548 du 23 octobre 2003. L'interdiction des zones est clairement affichée.
2. Avant tout rejet des vinasses au milieu naturel pour irrigation, l'exploitant transmet les résultats d'analyses sur la qualité des effluents qui devront être inférieurs aux seuils autorisés sur les paramètres fixés à l'article 5.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2003, à savoir MES (100 mg/l), DCO (300 mg/l) et DBO5 (100 mg/l). De plus, la qualité des effluents devra respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Martinique.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du même Code.

Article 5 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

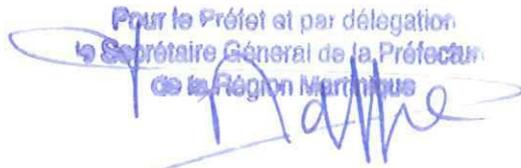
Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Macouba, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **08 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014220-0028

**signé par
Secrétaire général**

le 08 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin.

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES ACCIDENTELS, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2014220-0028

Portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la
commune du Lamentin.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L 511-1, L 211-1 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, notamment son articles R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02770 du 12 août 2011, portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), pour le traitement de la pollution par hydrocarbures occasionnée par le dysfonctionnement de ses installations et le calcul de dimensionnement des équipements de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-359-001 du 24 décembre 2012, mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) de respecter certaines dispositions réglementaires en matière de limitation de l'impact de ses activités sur le milieu naturel ;

VU l'étude Technip n° 60959K-00-RT-0220-01-D du 14 mars 2012 ;

VU les études SAFEGE n° 13MMA007 des mois de mai 2013 (v1) et juillet 2013 (v3) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 03 juin 2014 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que suite à des événements climatiques importants sont à l'origine de déversements d'hydrocarbures dans les eaux de la baie de Cohé du Lamentin qui auraient pu avoir des conséquences notables sur l'environnement, il a été demandé à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) de procéder à des études de dimensionnement du réseau de collecte et de traitement de ses effluents aqueux ;

Considérant que les dites études ont mis en évidence que l'exploitant doit procéder à des travaux de mise en conformité des installations de traitements de ses effluents, eaux de ruissellement et pluviales afin de garantir un niveau de rejets aqueux compatible avec les exigences réglementaires ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés sous un délai compatible avec les exigences de maintien de l'activité de la raffinerie et les conditions climatiques propres à la Martinique ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 ;

Considérant les observations formulées le 10 mars 2014, par le directeur général de la SARA, suite à la consultation du 14 février 2014 et les différents échanges avec la DEAL Martinique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations exploitées à la même adresse, respecter les dispositions du présent arrêté :

ARTICLE 2 :

L'exploitant procède aux travaux de mise en conformité et de redimensionnement de ses installations de traitements des effluents industriels, de son réseau d'évacuation et de traitement des eaux pluviales et susceptibles d'être polluées, selon le calendrier fixé par le présent arrêté :

2.1. Mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales :

- réalisation des relevés topographiques et de l'étude projet avant le 30 septembre 2014 ;
- dossier de consultation des entreprises et choix de l'entreprise avant le 30 novembre 2014 ;
- réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux avant le 30 octobre 2015.

2.2. Mise en conformité des réseaux d'eaux huileuses :

- réalisation des relevés topographiques et de l'étude projet avant le 30 septembre 2014 ;
- dossier de consultation des entreprises et choix de l'entreprise avant le 30 novembre 2014 ;
- réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux avant le 31 août 2015.

2.3. Bassins versants 10 et 14 – Séparateurs hydrocarbures 7 et 11.

Phase 1 de la mise en conformité des réseaux concernant les eaux susceptibles d'être polluées :

- réalisation des études projet avant le 30 octobre 2014 ;
- travaux sur le bassin versant n° 10 avant le 30 mars 2015 ;
- travaux sur le bassin versant n° 14 avant le 30 juin 2015.

2.4. Mise en place de séparateurs.

Phase 2 de la mise en conformité des réseaux concernant les eaux susceptibles d'être polluées :

- réalisation des études projet avant le 30 septembre 2015 ;
- dossier de consultation des entreprises et choix de l'entreprise avant le 30 mars 2016 ;
- réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux avant 31 août 2017.

ARTICLE 3 :

L'exploitant tient le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique informé de la réalisation effective de chaque phase des travaux visés aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté aux fins d'un récolement.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Fort de France et du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de Fort de France et du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

8 août 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014220-0029

**signé par
Secrétaire général**

le 08 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation de la canalisation qui relie le poste de déchargement des navires de la Pointe des Carrières à la raffinerie exploitée par la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n° 2014220-0029

Prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation de la canalisation qui relie le poste de déchargement des navires de la Pointe des Carrières à la raffinerie exploitée par la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le livre 5 du code de l'environnement, et notamment le chapitre V, titre V relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1989, fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques ;

Vu le rapport n° CANA 14_305 et les propositions du service risques, énergie et climat de la DEAL Martinique du 24 avril 2014 ;

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 03 juin 2014 ;

Considérant en application de l'article R. 555-44 du code de l'environnement, que le transporteur est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé publiques ou à la protection de l'environnement ;

Considérant que la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles a informé les services de l'Etat, le 16 mars 2014, que la canalisation de dépotage des navires qui relie l'appontement de la Pointe des Carrières à la raffinerie du Lamentin a été l'objet d'une perte de confinement avec des conséquences limitées ;

Considérant que lors de son inspection du 07 avril 2014, le service d'inspection de la DEAL Martinique a constaté la nécessité de mettre en œuvre certaines dispositions correctives visant à améliorer le niveau de sécurité des installations pour garantir la sécurité et à la santé publiques et la protection de l'environnement ;

Considérant en application de l'article R. 555-44 du code de l'environnement, que le préfet peut, sur proposition du service du contrôle, prescrire des mesures visant à faire cesser le trouble et à sauvegarder les intérêts mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les formes prévues, selon le cas, au I ou au II de l'article R. 555-22 ;

Considérant que les travaux réalisés à la verticale de la canalisation relie le poste de déchargement des navires de la Pointe des Carrières à la raffinerie du Lamentin, par la création de fossés d'évacuation des eaux pluviales des installations sportives de Dillon, sont susceptibles de fragiliser la canalisation par rapport aux atteintes mécaniques extérieures ;

Considérant que la signalétique mise en place sur le tracé de la dite canalisation peut être améliorée, notamment par le respect des dispositions du guide GESIP n° 2008/02, révision 2014, au titre des mesures compensatoires de type positions des poteaux d'information et des indications qui y figurent ;

Considérant en application de l'article R. 555-22 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur proposition du service chargé du contrôle, le bénéficiaire de l'autorisation entendu dans les conditions prévues à l'article R.555-17, et après avis de la commission départementale compétente mentionnée au I du même article, pour modifier ou compléter les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant dans son courrier HSEQI/JFR/TD/11.14 du 23 juillet 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour la canalisation de transport d'hydrocarbures d'un diamètre de 24 pouces qui relie le poste de déchargement des navires de la Pointe des Carrières à la raffinerie, exploitée sur les communes de Fort de France et du Lamentin, respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualise ses procédures et modes opératoires, afin de garantir l'efficacité des actions de surveillance renforcée mises en œuvre dans le cadre du respect des préconisations du paragraphe 3.7 du guide GESIP 2008/2, édition de janvier 2014.

A cette fin, l'exploitant s'inspire autant que de nécessaire des préconisations du guide GESIP 2007/04, édition de janvier 2014.

Cette actualisation conduit :

- à réaliser un programme précis indiquant le niveau de surveillance initial, le niveau de surveillance après renforcement, l'intervalle maximum et minimum entre deux surveillances, le nombre minimum de surveillances dans l'année, et l'éventuelle adaptation saisonnière ;
- à la mise en place d'enregistrements (*rapports, photos, ...*) assurant la traçabilité de la surveillance pratiquée et permettant de justifier de la bonne réalisation du programme de surveillance et des actions qui en découlent ;
- selon une fréquence à déterminer, à une revue de son fonctionnement, pour s'assurer de sa bonne adéquation au risque couvert et si nécessaire, à une correction selon les résultats de cette revue ;
- à la mise en œuvre d'actions correctives immédiate lorsque des situations anormales sont détectées par les agents en charge de cette surveillance.

ARTICLE 3 :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une inspection de la canalisation de transport d'hydrocarbures (pétrole brut) qui relie le poste de déchargement des navires de la Pointe des Carrières à la raffinerie exploitée sur la commune du Lamentin, afin de s'assurer de la mise en oeuvre effective des mesures compensatoires visées dans le guide GESIP n° 2008/02 dans sa version de janvier 2014.

Cette inspection porte sur les points ci-après :

a) Paragraphe 3.4 du guide GESIP 2008/2, édition de janvier 2014 :

Présence de protections mécaniques mises en oeuvre pour protéger la canalisation sur les portions sensibles, notamment les passages de ruisseaux, cours d'eau ou chemins traversant réalisés postérieurement à la mise en service de la canalisation ;

b) Paragraphe 3.5 du guide GESIP 2008/2, édition de janvier 2014 :

Sur la conformité des mesures compensatoires de sécurité de types « marquage hors sol ».

Un rapport rendant compte des résultats de cette inspection et formulant toute proposition d'action corrective visant à la sécurité et à la santé publiques et la protection de l'environnement, est adressé sous ce même délai, à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARTICLE 4 :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des panneaux signalant de manière renforcée, la présence de la canalisation au droit des points singuliers, notamment les traversées de ruisseaux ;

Tenant compte des constatations faites lors de l'inspection visée au a) de l'article 3 du présent arrêté, et sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant d'établir les opérations de renforcement de la protection des points singuliers de la canalisation qu'il convient de mettre en place, et propose, à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, un calendrier de réalisation des travaux de renforcement.

Cette étude est réalisée en tenant compte des préconisations du paragraphe 3.4 du guide GESIP 2008/2, édition de janvier 2014 ou toutes dispositions équivalentes offrant les meilleures garanties de protection de la canalisation par rapport aux agressions extérieures.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le livre 5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairies de Fort de France et du Lamentin.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Fort de France et du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

08 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014223-0013

**signé par
Secrétaire général**

le 11 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant création d'une zone de de protection du
biotope et de conservation de l'équilibre
biologique des milieux sur l'Îlet Loup Garou
(Le Robert)



PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

Arrêté N°2014223-0013

**portant Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur l'Ilet Loup
Garou (Le Robert)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux, des reptiles et des amphibiens en Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 portant création d'une zone de protection de biotope sur l'îlet Loup Garou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040632 du 16 mars 2004 portant remise en gestion de l'îlet Loup Garou au Conservatoire du Littoral ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 3 juillet 2014 ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 15 avril 2014 ;
-

Vu les avis simples :

- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 13 mai 2014 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 25 février 2013 ;
- du Directeur Général du Conservatoire du Littoral en date du 08 avril 2008 et de la représentante du Conservatoire du Littoral en Martinique en date du 26 février 2014 ;
- du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 30 mai 2014 ;

- Vu la consultation du public du 26 mai au 16 juin 2014 et n'ayant fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'Université Antilles Guyane en 1999, la mission scientifique réalisée par l'association SEPANMAR en 2004, ainsi que les avis d'experts recueillis par la Direction Régionale de l'Environnement, identifiant sur l'îlet la présence d'espèces protégées,
- l'intérêt patrimonial de l'îlet Loup Garou et sa fragilité ;
- la demande de la Mairie du Robert du 10 septembre 2013.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°023048 du 22 octobre 2002 est abrogé et remplacé par l'arrêté présent.

Article 2 – OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de l'îlet Loup Garou (parcelle T186).

Les espèces protégées *susceptibles* de fréquenter l'îlet sont les suivantes :

- **Tortues marines**, en ponte sur les plages de mars à octobre, éclosions de mai à décembre
 - Tortue imbriquée, *Eretmochelys imbricata* (observée)
 - Tortue verte, *Chelonia mydas*
 - Tortue luth, *Dermochelys coriacea*
- **Autre reptile**
 - Anolis roquet, *Anolis roquet* (observé)
- **Oiseaux migrateurs**, en halte migratoire ou hivernant (nourrissage et repos), toute l'année
 - Tournepièrre à collier, *Arenaria interpres* (observé)
 - Bécasseau sanderling, *Calidris alba*
 - Bécasseau minuscule, *Calidris minutilla*
 - Bécasseau semi-palmé, *Calidris pusilla*
 - Chevalier grivelé, *Actitis macularia*
 - Grand Héron, *Ardea herodias* (observé)
 - Bécasseau roussâtre, *Tryngites subruficollis*
 - Chevalier solitaire, *tringa solitaria*
 - Pluvier semi-Palmé, *Charadris semipalmatus*
 - et plus rarement autres oiseaux migrateurs dont le trajet de migration a été perturbé par des conditions météorologiques

- **Oiseaux marins pélagiques**, en repos sur l'îlet, d'avril à septembre
 - Sterne fuligineuse, *Sterna fuscata*
 - Sterne de Dougall, *Sterna dougallii*
 - Sterne bridée, *Sterna anaethetus*
 - Sterne royale, *Sterna maxima*
 - Noddi brun, *Anous stodilus*
 - et plus rarement : autres sternes, mouettes, goélands, labbes, pélicans,

Cette zone de protection de biotope correspond à la parcelle T186, située sur la commune du Robert. Les mesures déterminées aux articles 3 à 8 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation de ce biotope.

La surface terrestre couverte par le présent arrêté est de 1,9143 hectares telle que reportée au plan annexé.

Article 3 – INTERDICTION D'ACCES

Afin d'assurer la reproduction et la tranquillité des espèces migratrices (*Arenaria interpres*, *Calidris alba*, *Calidris minutilla*, *Chelonia mydas*, *Eretmochelis imbricata*, *Dermochelis coriacea*), il est interdit d'accéder à l'îlet du 1 mars au 31 décembre de chaque année.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- De prélever, détruire ou porter atteinte à toute espèce animale sauvage ou végétale protégée ;
- D'introduire toute espèce végétale ou animale, sous quelque forme que ce soit, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict ;
- De créer des nuisances sonores troublant la quiétude des lieux ;
- D'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé ;
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit ;
- De camper, de faire du feu
- De survoler l'îlet à une altitude inférieure à 300 m à l'aide d'engins motorisés ;
- De piétiner ou détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Il est à noter qu'en application de l'article 3, stipulant l'interdiction d'accès sauf motif de gestion, les activités ludiques, sportives, touristiques ou de chasse sont interdites sur l'îlet Loup-Garou.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : animaux et plantes exogènes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – DEROGATIONS

Les interdictions d'accès et de circulation ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Préfecture ou sous-préfecture de Trinité, du Conservatoire du Littoral et de la commune du Robert dans l'exercice de leur fonction ou des prestataires mandatés par les structures précédemment citées pour les actions d'entretien, de suivi scientifique ou de restauration des milieux (dont la capture d'espèces exogènes).

Article 8 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cette zone, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant cette zone.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et se compose comme suit :

- Le Sous-Préfet de Trinité ou son représentant,
- Le Maire du Robert, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant,
- Le Président de l'Université Antilles Guyane ou son représentant,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Directeur de la Mer, ou son représentant,
- La Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA), ou son représentant,
- Le Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant.

Le comité consultatif de suivi se réunit à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifié.

Article 9 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- A Monsieur le Maire du Robert
- Au Président du Conseil Régional,
- A la Présidente du Conseil Général,
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- A la Présidente de l'Université Antilles Guyane,
- Au Directeur de la Mer,
- Au responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement,
- Au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Au président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- A la Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
- Au Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA),
- Au Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR),

*** sera affichée :**

- En mairie du Robert

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 11 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014224-0004

**signé par
DEAL**

le 12 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE AU NOM DE L'ÉTAT -
MINISTRE DES OUTRE MER,
REPRÉSENTÉ PAR M. HARISTOY Philippe
- CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU
LOCAL TECHNIQUE DE 14 m² POUR LA
CRÉATION D'UNE STATION
D'ÉPURATION - LIEU- DIT QUARTIER
BRIERE DE L'ISLE - 97232 LE LAMENTIN



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 213 14 BR083

date de dépôt : 16 mai 2014

demandeur : ETAT - MINISTERE DES OUTRE MER, représenté par monsieur HARISTOY Philippe

pour : Construction d'un nouveau local technique de 14 m2 pour création d'une station d'épuration

adresse terrain : lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232)

ARRÊTÉ 2014 224 - 0004
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 mai 2014 par le MINISTERE DES OUTRE MER, représenté par monsieur HARISTOY Philippe demeurant lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un nouveau local technique de 14 m2 pour création d'une station d'épuration ;
- sur un terrain situé lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;
- pour une surface de plancher créée de 14 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal (DCM) du 08/01/2007 du 24/01/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/2004 modifié le 19/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral du 30/12/2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'ODYSSI en date du 17/03/2014 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Electrification de la Martinique en date du 26/06/2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22/07/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 05/08/2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du maire en date du 20/05/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que la demande d'avis a été reçue le 11/06/2014 par l'Agence Régionale de la Santé ; et qu'aucune réponse n'étant parvenue au service chargé de l'instruction de la demande à la date du 05/08/2014, il y a lieu de réputer cet avis favorable ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS.

L'évacuation des eaux pluviales ne devra créer aucune nuisance dans sa destination finale (article 29.1 du Règlement Sanitaire Départemental).

Les prescriptions imposées par l'ODYSSI dans son avis en date du 17/03/2014 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

Article 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

12 AOUT 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014225-0002

**signé par
DEAL**

le 13 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à ODYSSI Régie communautaire Eau et Assainissement représentée par son Président, Yvon PACQUIT, d'une partie de la parcelle M 647 quartier Anse Gouraud commune de Schoelcher, pour permettre la reconstruction et le changement d'implantation du poste refoulement des eaux usées pour une emprise totale, voie d'accès comprise de 210 m².

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2014225-0002

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande en date du 10 Avril 2014 présentée par **ODYSSI**, Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement représentée par son Président, Monsieur Yvon PACQUIT,

VU l'avis du Maire de Schoelcher en date du 18 Juillet 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 06 Août 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée **ODYSSI**, Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement représentée par son Président, Monsieur Yvon PACQUIT, dont le siège social est situé 7,9 rue des Arts et Métiers - Bâtiment Flore Gaillard - Lotissement Dillon Stade - B.P. 162 - 97202 FORT DE FRANCE CEDEX, est autorisée occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle **M 647** située au quartier Anse Gouraud, sur le territoire de la commune de Schoelcher.

La présente autorisation est accordée pour permettre la reconstruction et le changement d'implantation du poste de refoulement des eaux usées, pour une emprise totale, voie d'accès comprise de 210 m², conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La Société **ODYSSI** devra tenir compte :

- du projet d'aménagement paysager des berges de la ravine et de la pose de clôture prévue par la ville de Schoelcher,
- de l'emprise foncière du local associatif de l'Association Etoile Ecossoise.

En outre, les riverains devront être informés de la date du début des travaux ainsi que de la nature des travaux.

ARTICLE 2: Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **HUIT (8) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à **titre gratuit**, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 7 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

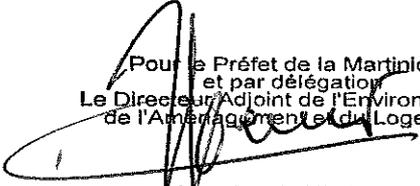
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Schoelcher,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort-de-France, le **13 AOUT 2014**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Service du Cadastre

Département :
MARTINIQUE
Commune :
SCHOELCHER

Section : M
Feuille(s) : 000 M 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 09/04/2014

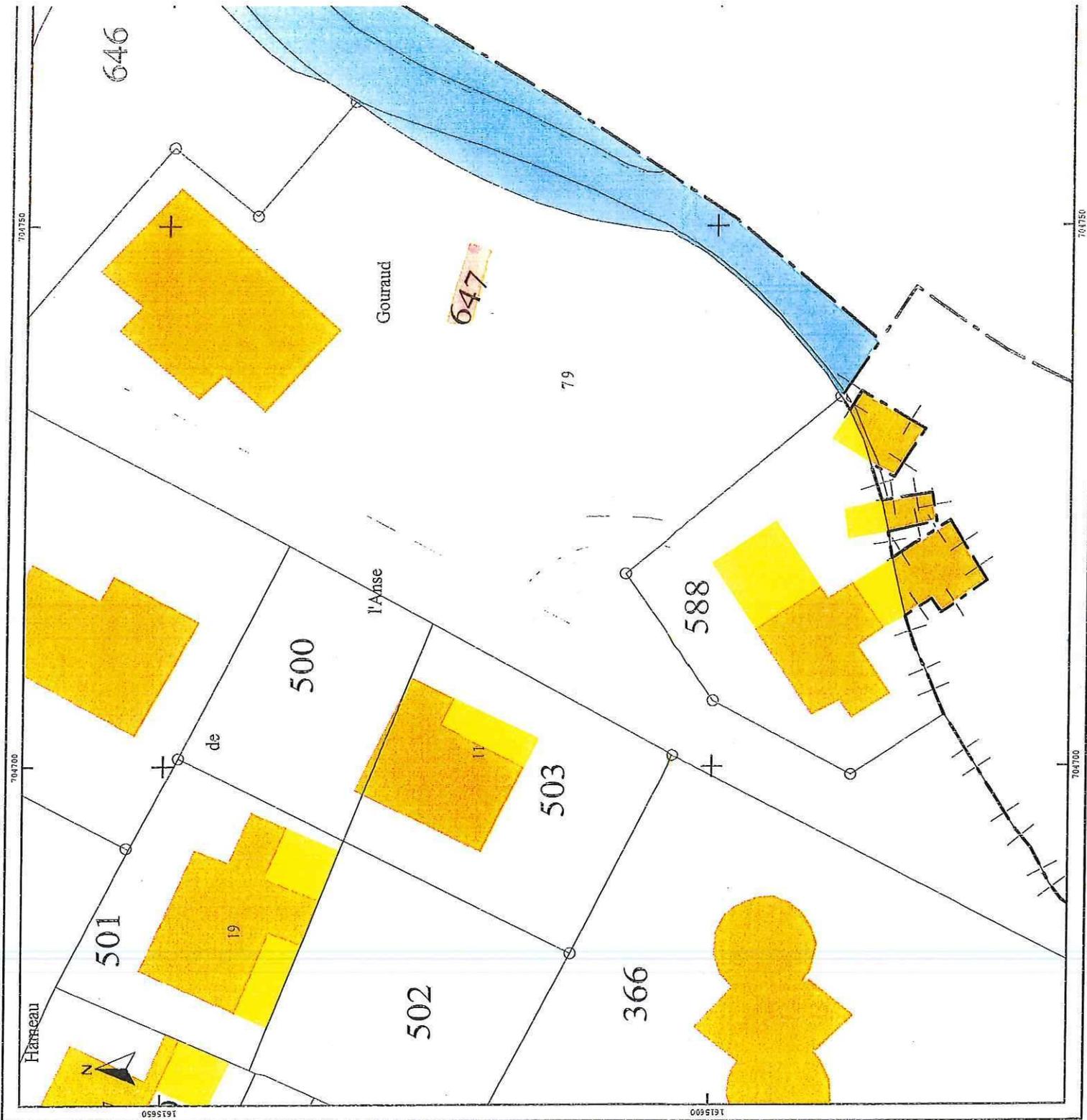
Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances
Route de Clury SCHOELCHER
BP 605
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 0596659576
Fax : 0596697136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

A _____
le _____
L' _____
19 AVR. 2014
**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
FORT-DE-FRANCE**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014230-0008

**signé par
Sous- préfet**

le 18 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPMN de Mme RISKWAIT Rosita Roberte parcelle AK148 DP quartier Mome Poirier à Rivière Pilote dans le but de poursuivre l'activité de vente de fruits et légumes.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2014230-0008

**Portant Renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-346-0024 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime cadastrée AK148 dp d'une superficie de 150 m² pour une durée de 2 ans à Mme RISKWAIT Rosita Roberte ;

VU la demande de renouvellement formulée le 15 Mai 2014 par Mme RISKWAIT Rosita ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rivière Pilote ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 juillet 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **RISKWAIT Rosita Roberte**, demeurant au quartier « Préfontaine » sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE (97211), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain cadastrée section **AK148 DP** (n° STGPE 972-00363) issue du Domaine Public Maritime Naturel d'une superficie de **150 m²**, située au quartier « Poirier » à RIVIERE-PILOTE, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de poursuivre l'activité de vente de fruits et légumes. Ce kiosque devra être facilement démontable à la fin de l'occupation.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter du **12 décembre 2014**.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5: Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **518 € (CINQ CENT DIX-HUIT EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 – Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

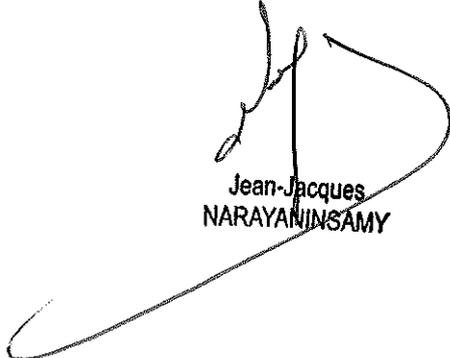
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire de Rivière-Pilote,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Sud.

18 AOUT 2014

Le Sous-Préfet du Morin,



Jean-Jacques
NARAYANSAMY

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
MARTINIQUE

Commune :
RIVIERE PILOTE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/09/2012
(fuseau horaire de Paris)

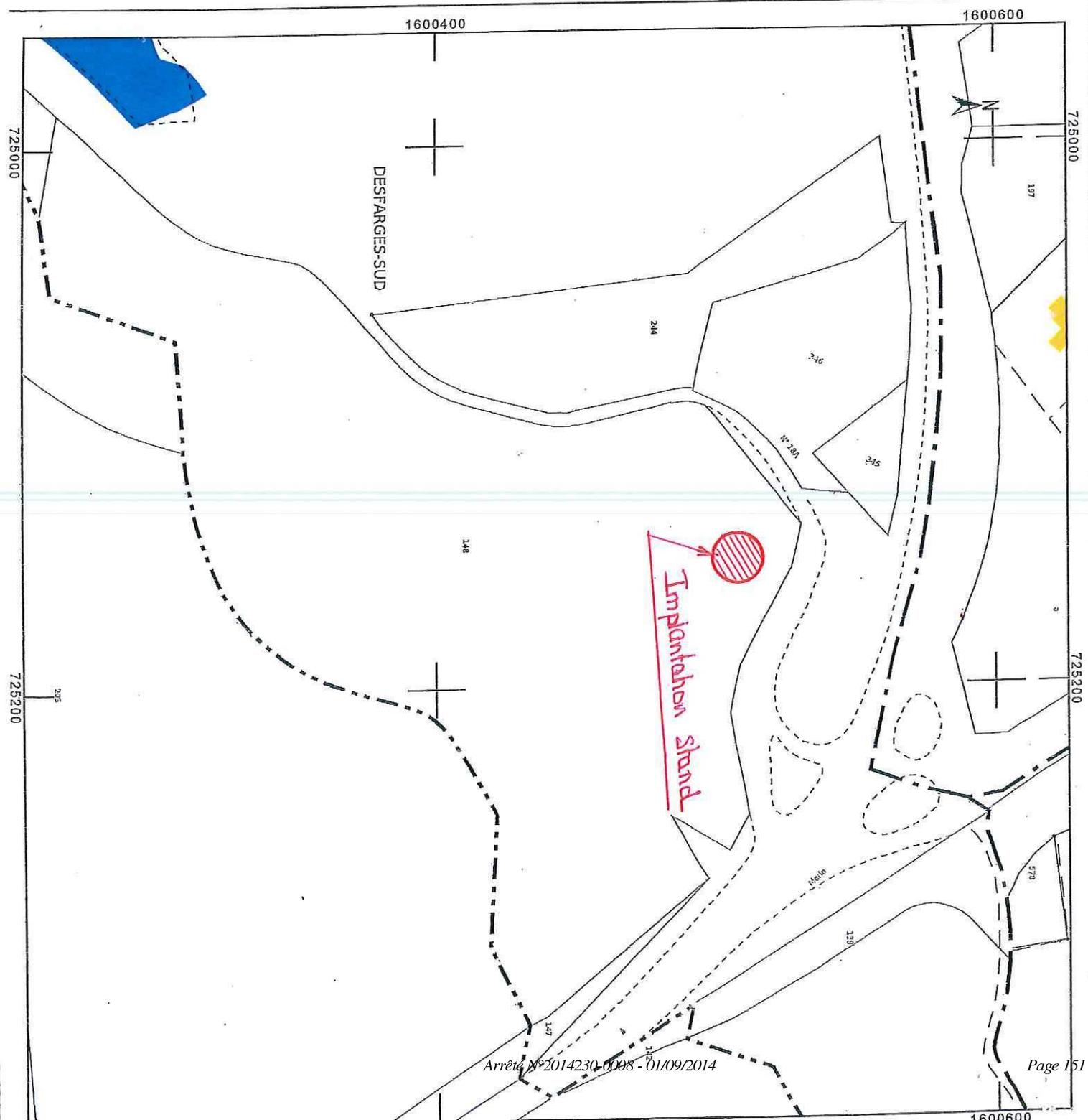
Coordonnées en projection : MART38UTM20

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER
97281
97281 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdfi:fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014231-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant création d'une zone de protection du
biotope et de conservation de l'équilibre
biologique des milieux sur la forêt lacustre du
Galion (La Trinité)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

Arrêté N°2014231-0009

**portant Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur la forêt
Lacustre du Galion (La Trinité)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux, des reptiles et des amphibiens en Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral 99-082 du 15 janvier 1999 portant création d'une zone de protection de biotope sur la forêt marécageuse du Galion ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 3 juillet 2014;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 15 avril 2014 ;

Vu les avis simples :

- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 13 mai 2014 ;
- du Directeur Général du Conservatoire du Littoral en date du 26 février 2014;
- du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 30 mai 2014 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par MM Imbert et Leblond en 2003 et en particulier l'importance de cette forêt relictuelle ;
- l'intérêt patrimonial de la forêt du Galion et sa fragilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 99-082 du 15 janvier 1999 est abrogé et remplacé par l'arrêté présent.

Article 2 – OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes.

Les espèces protégées précédemment inventoriées et donc *susceptibles* de fréquenter la zone sont les suivantes :

- **Reptiles**

- *Anolis roquet*
- *Spharodactylus vincenti*
- *Thecadactylus rapicauda*

- **Oiseaux**

- *Butorides striatus*
- *Gallinula chloropus*
- *Coccyzus minor*
- *Eulampis (Sericotes) holosericeus*
- *Eulampis jugularis*
- *Orthorhynchus cristatus*
- *Tyrannus dominicensis*
- *Elaenia martinica*
- *Turdus nudigensis*
- *Vireo altiloquus*
- *Dendroica petechia*
- *Coereba flaveola*
- *Tiaris bicolor*
- *Loxigilla noctis*
- *Saltator albicollis*
- *Parkesia (Seiurus) noveboracensis*

Cette zone de protection de biotope correspond aux parcelles I522, I16 et K9, K10, K11, X11, X12 situées sur la commune de la Trinité. Les mesures déterminées aux articles 3 à 8 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation de ce biotope.

La surface terrestre couverte par le présent arrêté est de 15 hectares telle que reportée au plan annexé.

Article 3 – INTERDICTION D'ACCES

Afin de prévenir l'altération ou la destruction des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins balisés ouverts à la circulation publique, sauf pour les gestionnaires du site ou les entreprises choisies par eux, les scientifiques ou les agents du Conservatoire du Littoral et ses gestionnaires, ayant avertis au préalable la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La circulation des véhicules à moteurs de quelque nature qu'ils soient est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur la RN1.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- De prélever, détruire ou porter atteinte à toute espèce animale sauvage ou végétale protégée ;
- D'introduire toute espèce végétale ou animale, sous quelque forme que ce soit, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict ;
- De créer des nuisances sonores troublant la quiétude des lieux ;
- D'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé ;
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit ;
- De rejeter des eaux usées ou de voirie ;
- De porter atteinte au bon fonctionnement de l'écosystème, en particulier du point de vue de l'écoulement des eaux ;
- De camper, bivouaquer ou autre forme dérivée, de faire du feu
- De piétiner ou détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Il est à noter qu'en application de l'article 3, stipulant l'interdiction d'accès sauf motif de gestion, les activités ludiques, sportives, touristiques ou de chasse sont interdites.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : animaux et plantes exogènes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.
- Des travaux liés à la gestion courante du site.
- Des travaux d'équipements légers et réversibles liés à la valorisation et à l'accueil du public.

- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : animaux et plantes exogènes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.
- Des travaux liés à la gestion courante du site.
- Des travaux d'équipements légers et réversibles liés à la valorisation et à l'accueil du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévues à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – DEROGATIONS

Les interdictions d'accès et de circulation ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Préfecture ou sous-préfecture de Trinité, du Conservatoire du Littoral, de l'ONF et de la commune de la Trinité, ainsi qu'aux gardiens du Parc Naturel Régional de la Martinique dans l'exercice de leur fonction ou des prestataires mandatés par les structures précédemment citées pour les actions d'entretien, de suivi scientifique ou de restauration des milieux (dont la capture d'espèces exogènes).

Article 8 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cette zone, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant cette zone.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et se compose comme suit :

- Le Sous-Préfet de Trinité ou son représentant,
- Le Maire de la Trinité, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- La Présidente du Conseil Général, ou son représentant,
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant,
- La Présidente de l'Université Antilles Guyane, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- La Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant,
- Le Responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement, ou son représentant,

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA), ou son représentant,
- Le Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant,

Le comité consultatif de suivi se réunit à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifié.

Article 9 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de la Trinité
- Au Président du Conseil Régional,
- A la Présidente du Conseil Général,
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- A la Présidente de l'Université Antilles Guyane,
- A la Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages,
- Au Responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement,
- Au Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- Au Directeur Général du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
- Au Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA),
- Au Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR),

*** sera affichée :**

- En mairie de la Trinité

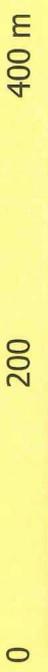
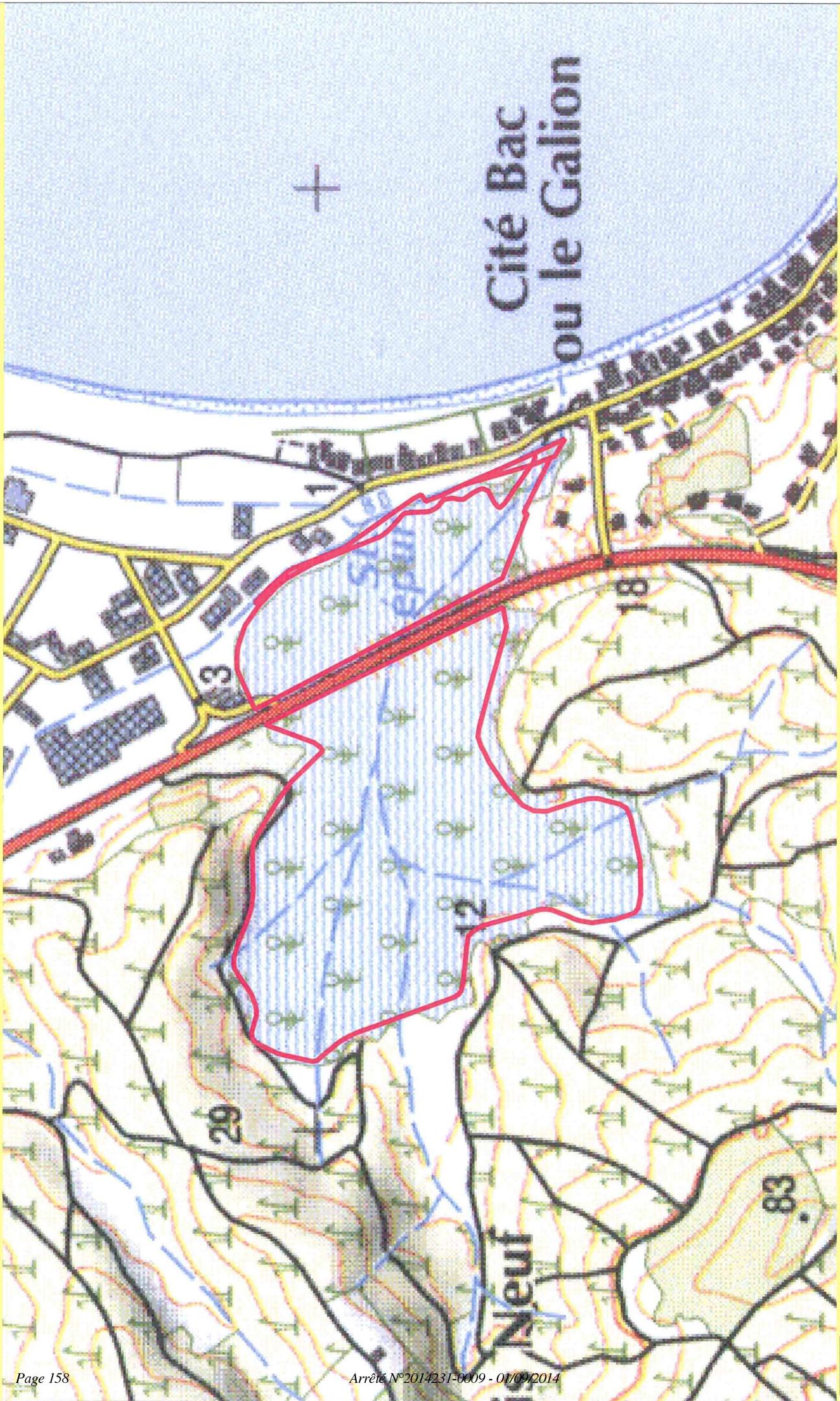
*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le **19 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Source : Scan 25 IGN





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014233-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 21 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan
de Protection de l'Atmosphère (PPA) de
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014233-0012 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16, L222-1, L222-4 à L222-7, L223-1, R123-1 à R123-23, R.221-1, en particulier sa partie II définissant les normes de qualité de l'air, R222-13 à R222-36 ;

Vu le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la Martinique, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Martinique lors de sa séance du 26 février 2014 ;

Vu la procédure de consultation des communes et des Établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Martinique, du Conseil général et du Conseil régional, menée en application des articles L222-4-II et R222-21 du code de l'Environnement ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes et des Établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Martinique, du Conseil général et du Conseil régional, menée en application des articles L222-4-II et R222-21 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014120-0005 du 30 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Martinique ;

Vu l'enquête publique, relative au plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Martinique qui s'est déroulée du 26 mai au 30 juin 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 août 2014 ;

Vu le rapport de synthèse de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en date du 15 août 2014 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en oeuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère (PPA) élaborés par les préfets ;

Considérant que les résultats obtenus par le réseau de surveillance de la qualité de l'air dans l'agglomération de Fort-de-France, au Lamentin, dans la communauté de communes du Robert et à Saint-Pierre rendent nécessaires la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère en Martinique afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de quatre principaux secteurs (transports, industries-carrières, résidentiel-tertiaire et agriculture) pour lesquels des actions doivent être proposés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures pour l'ensemble des secteurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Martinique.

Il concerne l'ensemble de la région Martinique.

Article 2 : Mise en oeuvre des mesures prévues au plan

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique figurant au présent plan seront mises en oeuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels au regard des différentes actions prévues.

Article 3 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté, ainsi que le Plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- ▶ à la préfecture de la région
- ▶ dans les sous-préfectures de Trinité, Le Marin et Saint-Pierre
- ▶ à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Ces documents pourront également être consultés sur le site Internet de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>

et sur celui de la préfecture : <http://www.martinique.pref.gouv.fr/>

Article 4 : Suivi du plan

Il est institué un Comité de suivi du plan, présidé par Monsieur le Préfet de la région Martinique ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'État, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé à l'article 5.

Article 5 : Bilan et révision

de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est modifié selon la procédure prévue aux articles R222-20 à R222-28 du code de l'Environnement.

La mise en oeuvre du présent PPA de la Martinique l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R222-20 à R222-28 du code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité légale

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux .

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique,
Le Président du Conseil régional,
La Présidente du Conseil général,
Les Présidents de la CACEM, de l'Espace Sud et de Cap Nord,
Les Maires
Le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS),
Le Directeur régional de l'ADEME,
Le Recteur de l'académie de la Martinique,
La Présidente de Madininair,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0019

**signé par
DEAL**

le 27 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de THEOBALD Luc Boniface.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise THEOBALD Luc Boniface en date du 11 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise THEOBALD Luc Boniface domiciliée Morne Gamelle 97240 LE FRANCOIS ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **27 AOUT 2014**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014223-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 11 Août 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant concession d'utilisation du DPM
au profit de l'Observatoire du Milieu Marin
Martiniquais pour la mise en place de récifs
artificiels

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE N° 2014223-0007

**portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
au profit de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais pour
l'immersion de récifs artificiels réalisée dans le cadre du projet PoLiPA**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande de concession déposée le 07 mars 2014 par l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais (OMMM) ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en date du 16 avril 2014 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 06 mai 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 04 juin 2014 fixant les conditions financières ;

VU les conclusions de l'enquête publique ouverte en mairie de Case-Pilote du 01 au 31 juillet 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins consulté par courrier du 16 juin 2014 ;

Considérant les nuisances liées à la prolifération du poisson-lion en Martinique

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Dans le cadre d'un programme d'actions visant à lutter contre la prolifération du poisson-lion en Martinique, une "concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports" est accordée à l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais représenté par son Président, Monsieur Bernard RENAUDIE, dont le siège social est domicilié à : 14 rue Chery Rosette Fond Lahaye – 97233 SCHOELCHER pour la mise en place de huit récifs artificiels à but scientifique dans le cantonnement de pêche de la commune de Case-Pilote, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA ZONE ET OBJET

Ces récifs ont pour but d'étudier le comportement du poisson-lion et d'évaluer quantitativement l'impact de l'invasion de cette espèce envahissante sur les poissons juvéniles autochtones.

Le périmètre de cette zone de 18,88 m² destiné à accueillir les huit récifs artificiels est délimité par les points A, B, C et D de coordonnées géographiques suivantes (Degrés Minutes Secondes) :

Périmètre d'étude	Latitude	Longitude
A	14°37'45.03" N	61°08'04.90" O
B	14°37'43.61" N	61°07'57.99" O
C	14°37'40.14" N	61°07'58.39" O
D	14°37'41.19" N	61°08'04.46" O

Les coordonnées géographiques des récifs artificiels (Degrés Minutes Secondes)

Récif artificiel	Latitude	Longitude
1	14°37'44,12" N	61°08'04.23" O
2	14°37'43.68" N	61°08'02.43" O
3	14°37'43.05" N	61°08'00.77" O
4	14°37'42.65" N	61°07'59.20" O
5	14°37'41.28" N	61°07'59.28" O
6	14°37'41.42" N	61°08'00.95" O
7	14°37'41.86" N	61°08'03.08" O
8	14°37'42.33" N	61°08'04.91" O

ARTICLE 3 : DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 (dix ans)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REDEVANCE DOMANIALE

Compte tenu du caractère d'intérêt général de cette étude, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il sera également affiché en mairie de Case-Pilote pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, et le maire de Case-Pilote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de la Ville de Case-Pilote,
- au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL),
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

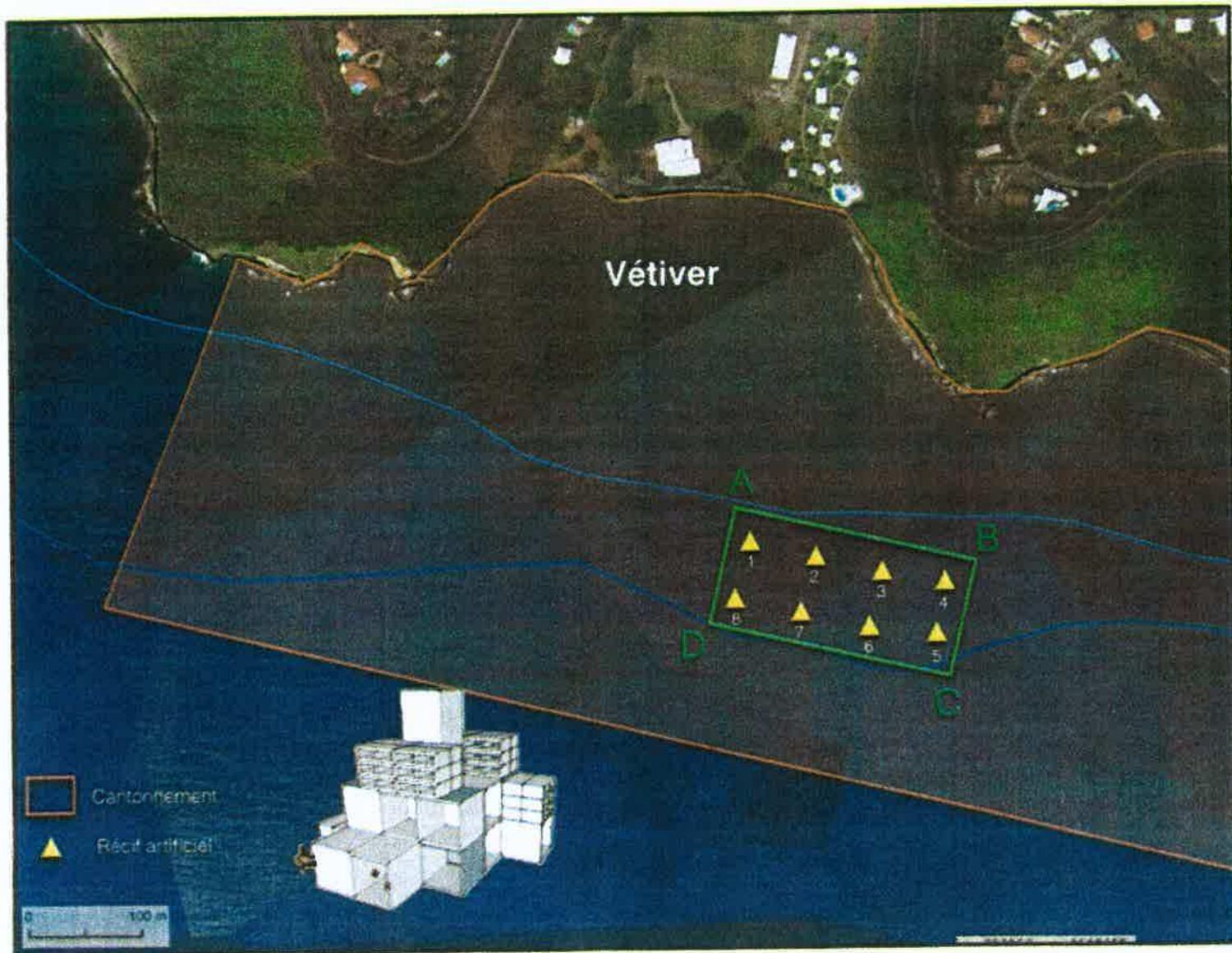
Fort de France, le **11 AOUT 2014**

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

Disposition des récifs artificiels dans le cantonnement de pêche de Case-Pilote





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014223-0008

**signé par
DM**

le 11 Août 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant autorisation d'occupation
Temporaire du DPM au profit de ECOMER
Eirl représenté par Monsieur Jean- Michel
ROCHER

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL N° 2014223-0008

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 21 février 2014 présentée par Monsieur Jean-Michel ROCHER ;

VU le complément d'information transmis le 22 avril 2014 par Monsieur Jean-Michel ROCHER ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 12 mai 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Anses d'Arlet consulté par courrier en date du 12 mai 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 mai 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : EcoMer EIRL n° Siret 515 288 355 000 24, dont le siège social sis 1 allée place Paul Thavenard 97229 – LES TROIS-ILETS, représenté par Monsieur Jean-Michel **ROCHER** domicilié 33 rue du Bananier lotissement Citron II – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime dans la zone de la Grotte aux Chauves-Souris, pour amarrer le bateau dénommé AQUARIUS immatriculé FF 885887, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°32'91 Nord
- longitude : 61°05,48 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le ragage au sol.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte aux herbiers existants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 €, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Anses d'Arlet
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **11 AOUT 2014**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,



Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014223-0009

**signé par
DM**

le 11 Août 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à l'Ets LE TI BATO représenté par Monsieur Franck GUESSARD

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL N° 2014223-0009

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 14 avril 2014 présentée par Monsieur Franck GUESSARD ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 12 mai 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Trinité consulté par courrier en date du 12 mai 2014

VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2014 du Président du Parc Naturel Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 mai 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement **LE TI BATO** n° Siret 440 619 724 00022, représenté par Monsieur Franck **GUESSARD** gérant, dont le siège social est situé à Tartane, 28 rue du surf – 97220 LA TRINITE, est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime dans la zone de la Baie du Trésor, sur le territoire de la ville de Trinité, pour amarrer le bateau dénommé SEPIA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps mort sont :

- latitude : 14°45,56 Nord
- longitude : 60°53,05 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le ragage au sol.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte aux herbiers existants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 €, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Trinité
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional de la Martinique

Fait à Fort de France, le **11 AOUT 2014**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,



~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014224-0003

**signé par
DM**

le 12 Août 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant autorisation de capture du
poisson- lion (Pterois Volitans/ Pterois miles)
en scaphandre autonome

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRETE N°

portant autorisation de capture
du poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'Arrêté n° 11-01235 du 11 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique ;

VU la demande d'autorisation de capture du poisson-lion en scaphandre autonome par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral de Martinique le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT les enjeux écologiques et socio-économiques de l'invasion du poisson-lion dans l'espace marin martiniquais ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les personnes citées en annexe sont autorisées à capturer les poissons-lions (Pterois Volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome et à procéder à leur destruction selon les informations et recommandations délivrées par la DEAL et l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais (OMMM).

Chaque plongeur en action de chasse devra être visuellement reconnaissable en portant le brassard spécifique délivré par l'OMMM.

ARTICLE 2 :

Un kit de capture est mis à disposition des structures de plongée volontaires. Ce kit est exclusivement utilisé pour le prélèvement du poisson-lion et en aucune manière pour d'autres organismes marins.

L'engin de capture autorisé en plongée est une foène avec propulsion élastique. L'utilisation d'arbalète de chasse sous-marine à propulsion élastique ou à gaz est interdite.

Les produits pêchés ne devront pas être commercialisés.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014015-0002 du 15 janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

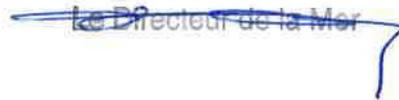
Chaque personne autorisée est tenue d'informer l'OMMM des volumes de captures réalisées. Son directeur, sous couvert de la DEAL, rendra compte au Directeur de la Mer des statistiques de pêche menées dans le cadre de ce programme de lutte.

ARTICLE 4 :

Les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **12 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Destinataires :

- DEAL
- OMMM

Copies :

- Préfecture – Service RAA
- COMGEN
- CRPMEM
- CROSSAG
- IFREMER
- ULAM
- SMPE

Liste des plongeurs en scaphandre autonome autorisés à détenir un kit pour poisson-lion – Août 2014)

ADICEAM Nicolas	CORIDON Alain	GUILLEMOT Fabien
ALCIBIADE Frantz	CORTIER Nicolas	GUIMERA Christelle
AIROLA Michel	COTTENCEAU Olivier	HAYOT Julien
ANTOINE Hervé	COTTENCEAU Corinne	HEBRAS Jerome
AMANOU Patrice	COUSIN Stéphane	HIERSO Ernest
ARQUE Alexandre	CREPIEUX Laurent	HUMEZ Noémie
AUGUSTIN Alex	DANNEVILLE Eric	IMBERT Gaspar
BARNERIAS Cyrille	DARDENNE Eric	IMBERT Jacques-Yves
BABARIT Laurent	DA-ROS MAIXANT Philippe	JOSEPH-GABRIEL Daniel
BARREDA Hervé	DE CATUELAN Benoît	JOUANET Stéphano
BATTU Marie-Luce	DE FABRIQUE ST-TOURS Tania	JOUANNET Stéphane
BAUGNIES Grégory	DE MONTEYNARD Ghislain	JOUANS Olivier
BAZIN Olivier	DE MONTGOLFIER Benjamin	JOUSSEAUME Matthieu
BELLENGER Claude	DE NAUROIS Sophie	JUHEL Laurent
BELLIARD José	DEBISE David	LAGNY Patrick
BENEAT Hervé	DEMMA Brigitte	LAMENDE Agnès
BENHALILOU Wahe	DENYS Xavier	LAURENT Bruno
BERNUS Jeffrey	DELECRIN Myriam	LASNIER Bruno
BERRY Aline	DELEVAQUE Caroline	LATAPIE Patrick
BIGOURET Cécile	DOBAT Alex	LEBLANC Olivier
BLOND Eric	DUCHET Christophe	LE BRAS Clément
BOIREAU Cyril	UCHER Frédéric	LECARDEZ Sophie
BOISSON Sylvie	DUNGELHOEFF Benoit	LEGLISE Pierre-Yves
BONNAMOUR Wilfrid	DUTAUD Michel	LE GUEN Katell
BOUCHARD Jean-Charles	EHRSTEIN Christophe	LE GUENIC Christophe
BOURDONNE Olivier	ELGEA Michel	LEJEUNE Frédéric
BAYAVAL Xavier	ETIENNE Denis	LE MENELEC Frédéric
BLOTTIN Jean-Baptiste	FAVART François	LE MEUR Julien
BRAHMI Carine	FAYOO Jérôme	LE ROUX Antoine
BRAHMI Karim	FERGER Manfred	LE ROUX Nicolas
BRAILLY José	FERRY Romain	LE ROUX-IDEHARA Matthieu
BRASSY Mathilde	FEVRES Caroline	LETELLIER Jérôme
BRENEOL Denis	FLORA Frédéric	LEVY Franck
BRION John	FLORES Martial	LINVAL Line
BROSSARD David	FOURET Françoise	LOAEC Philippe
BRULLOT William	FRUCHIER Thibaut	LOISON Willy
BUSKE Yan	GAASCH Jean-Christophe	LORDINOT Hervé
CALWAERT Phillip	GAL Vincent	MACE Dominique
CAMMAROTA André	GARNIER Céline	MAGIN Xavier
CARLI Jean-Marie	GARNIER Guillaume	MAGNY Nicolas
CARRIEL Christophe	GERBAUD Sébastien	MAILLES Julien
CHANG Romain	GILLES-LAGRANGE Virginie	MAILLET Thomas
CHAMBE Sophie	GIANNETTI Alain	MARECHAL Jean-Philippe
CHANTEUX Noemie	GIRARDEAU Jérôme	MARIN Olivier
CHATAIGNE Clément	GOBET Vincent	MAROTEL Philipp
CLEON Paul	GODARD Christophe	MARTIAL Tony
COBOS Félix	GODEAU Benoit	MARTIN Thierry
COISY Erwan	GOLD-DALG Manuel	MELI Stéfano
COLLARD Marine	GONNIER Gregory	MELLIER Maxime
COLLET Bastien	GOURBIL Gael	MICHEL Steeve
CONTAULT Frédéric	GRESSER Julie	MONMARCHE Romuald

MURGALE Céline
MURZEAU Dany
MURZEAU Eric
NAULLET Vincent
NOPRE Robert
NUE Jacques
OGER Patrice
PALANDRY Thierry
PAMBRUN Pierre
PAU Cédric
PAUL Muriel
PEDRO Nicolas
PERIGORD Sophie
PERRIN Sacha
PETETIN Antoine
PIERRE-ROSE Serge
PICQUET Marc
PINTO Fabrice
PIVETTE Michel
PRAT Teddy
PRIGENT Daniel
POUSSIN Ludovic
PUJARD Dominique
QURNIER Muriel
RAUWEL Alain
REBIHA Hocine
REBRASSE Grégoire
REMIRES Franck
RENAUDIE Bernard
RIBOT Olivier
ROUSSEAU Emmanuel
RUEFF Serge
RUET David
SABAT Alain
SABAT Victor
SALGUEIRO Joachim
SCHARF Nathalie
SERAFINI Dominique
SIMON Philippe
SOLAY Didier
SOLEIL Alain
SOMAGLINO Nathalie
SORENTINO Gianni
STOLTZ Cécile
STOLTZ Guillaume
SUJAT Philippe
SUPIOT Laurent
TEISSIER Jacques
THELAMON Philippe
THERESE-BASILE Olivier
THFOIN Guillaume
THOMAS Carole
TISSIER Alain
TOBIE Nicolas
TOCK Jean-Pierre
TOLLU Guillaume
TOULA Michel
TOUSSAINT Yvon
TREGAROT Ewan
TUTZO Jean-Philippe
VAN GOIETSENOVEN Nadine
VARLET Eric
VARLET Olivier
VASTEL Thierry
VERSTRAETE Marc
VEDIE Fabien
VERNOY Christine
VINTRAUD Thierry
VIVIER Lionel
VOIRIN Aude
WALSPECK Franck
WARGNIER Walter
WELSCHINGER Damien
ZICLER Patrice



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014127-0015

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Mai 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté déclassement de terrains du domaine
public maritime en vue de leur cession sur la
commune des TROIS- ILETS

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014127-0015

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** la demande présentée par Madame JEAN-ALPHONSE Valentine et Monsieur UDINO Chantal Jocelyn, tendant à obtenir la cession du terrain des 50 pas géométriques qu'ils occupent sur la commune des Trois-Ilets;

**VU** la décision favorable notifiée par le Préfet de Martinique le 29/11/2012 à la demande de cession de la parcelle de terrain mentionnée ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Occupants</i>                                      | <i>Date de la décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|----------------|-----------------|------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| TROIS-ILETS    | Anse-Mitan      | 758                                | C 1677 (ex<br>1099) | Mme JEAN-ALPHONSE<br>Valentine et M. UDINO<br>Chantal | 19/04/2012                                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 07 MAI 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014203-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 22 Juillet 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant suppléance du Préfet de la Martinique par M. Imed BENTALEB, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

DALI / PAJC

**Arrêté N° 2014203-0001**

portant suppléance du Préfet de la Martinique par M.  
Imed BENTALEB, sous-préfet chargé de mission auprès  
du préfet de la région Martinique

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 novembre 2012 nommant **M. Philippe MAFFRE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** les absences conjointes du dimanche 27 juillet au soir jusqu'au jeudi 31 juillet 2014 au matin de **M. Laurent PREVOST**, Préfet de la Martinique, et de **M. Philippe MAFFRE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;

**Vu** l'arrêté n° 2014146-0002/DALI/PAJC du 26 mai 2014 portant délégation de signature à **M. Philippe MAFFRE**, secrétaire général de la préfecture – Administration générale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014146-0003/DALI/PAJC du 26 mai 2014 portant délégation de signature à **M. Philippe MAFFRE**, secrétaire général de la préfecture en qualité d'ordonnateur secondaire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : La suppléance du préfet de la région Martinique est assurée en son absence par **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, du dimanche 27 juillet au soir jusqu'au jeudi 31 juillet 2014 au matin.

**ARTICLE 2** : Les délégations de signature consenties, par les arrêtés DALI/PAJC n° 2014146-0002 et n° 2014-003 du 26 mai 2014, à **M. Philippe MAFFRE**, secrétaire général de la préfecture, sont exercées par **M. Imed BENTALEB**.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement du Marin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fort de France, le 27 JUIL 2014  
Le Préfet  
  
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014206-0019**

**signé par  
Préfet**

**le 25 Juillet 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BAE**

arrêté portant nomination des représentants des communes et des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration de l'agence des 50 pas géométriques

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DALI / BAE

ARRETE N° 2014206-0019

**portant nomination des représentants des  
communes et des personnalités qualifiées  
siégeant au conseil d'administration  
de l'agence des 50 pas géométriques**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre VI du titre V de son livre Ier ;

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 06-2681 du 10 août 2006 portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration de l'agence des cinquante pas géométriques

VU les résultats de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration de l'agence des cinquante pas géométriques par l'assemblée spéciale des maires réunie le 11 juillet 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Sont membres du conseil d'administration de l'agence des 50 pas géométriques en qualité de représentants des communes élus par l'assemblée spéciale des maires :

Titulaires :

- |                       |                                             |
|-----------------------|---------------------------------------------|
| - M. Marcelin NADEAU  | <i>Maire de la commune du Prêcheur</i>      |
| - M. Gilbert EUSTACHE | <i>Maire de la ville du Diamant</i>         |
| - M. Joachim BOUQUETY | <i>Maire de la commune de Grand Rivière</i> |
| - M. Symphor MAIZEROI | <i>Élu municipal à la mairie du Carbet</i>  |

Suppléants

- **M. Raphaël MARTINE** *Maire de la commune de Saint-Pierre*
- **Mme MAYOULIKA Marie-Hélène** *2ème adjointe au maire de la ville du Diamant*
- **M. André BIRMINGHAM** *Conseiller municipal de la commune de Grand-Rivière*
- **Mme DAULER-BONT Marthe** *Élue municipale à la mairie du Carbet*

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence des cinquantes pas géométriques en qualité de personnalités qualifiées :

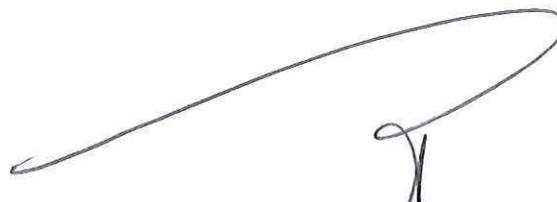
- **Monsieur Louis BOUTRIN**  
Président de l'association pour une écologie urbaine
- **Mme DUTRUT Marie-Claude**  
Fonctionnaire en retraite de la direction départementale de l'équipement

**ARTICLE 3** : Les représentants des communes et personnalités qualifiées ci-dessus désignés sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin de plein droit à l'expiration du mandat ou de la fonction qu'ils exercent au sein des communes.

**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral du 06-2681 du 10 août 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'agence des cinquante pas géométriques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

**LE PRÉFET**  
  
**Laurent PREVOST**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

**Autre n °2014134-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Mai 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Convention de délégation de gestion pour le  
Centre pénitentiaire de Baie Mahault



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS  
PÉNITENTIAIRES DE GUADELOUPE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

N° 2014134-0004 du 14 MAI 2014

### Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 février 2014- n° 2014-011 prise en application de l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Entre la direction du **Centre pénitentiaire de Baie-Mahault** représentée par **Monsieur Nourredine BRAHIMI, Directeur** désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction du **Centre Pénitentiaire de DUCOS** représentée par, **Monsieur Martin PARKOUDA**, auquel se trouve rattaché le Centre de service partagé, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégrant confie au délégataire, **en son nom, pour son compte**, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 107 et 912.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ;

A ce titre, la délégation a pour objet :

- la délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la création et la validation des engagements juridiques du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault.
- la certification du service fait par la validation de la constatation du service fait ;
- la liquidation et l'établissement des ordres à payer.
- La ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégant.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il crée, et valide les engagements juridiques.
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations en liaison avec les services du délégant ;

- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces et documents comptables liés à la gestion courante et archive l'historique conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des marchés publics et leur liquidation
- il enregistre les marchés publics passés par le délégant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il assure le contrôle de la légalité dans l'exécution du mandatement ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégant

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la proposition de ventilation des crédits dans les domaines d'activités ;
- la transmission des bons de commande aux fournisseurs ;
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage de l'ensemble des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service.

Le délégataire notifie au comptable assignataire ses subdélégations.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

- Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Baie-Mahault le 11 février 2014

Le délégué  
**N. BRAHIMI**

Le Délégué  
**M. PARKOUDA**

Direction du C.P de Baie-Mahault  
OSD par délégation du Préfet de Région  
En date du 11 février 2014

Direction du C.P de DUCOS  
OSD par délégation du Préfet de Région  
en date du 15 novembre 2013

Visa du préfet de la Région Guadeloupe

  
17 AVR 2014  
**Marcelle PIERROT**

Visa du préfet de la Région Martinique

  
**Laurent PREVOST**

**Annexes :**

ajouter dans le contrat de service :

- les actes soumis à validation du préfet dans CHORUS
- les processus dérogatoires (cas de réception des factures traitées par le délégué et cas urgent)
- le noms des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire : validation et CSF

CP Baie-Mahault  
Fond SARAIL B.P. 43  
97122 BAIE-MAHAULT

 05 90 25 11 13

 05 90 25 11 36



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014203-0013**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 22 Juillet 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Cessation exploitation auto- école Campus  
Permis à Schoelcher - Roger MOUNIGAN



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

### A R R Ê T É N°

**portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 autorisant M. Roger Vincent MOUNIGAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile à Kerlys, Saint-Christophe à Fort-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-641 du 22 mars 2002 autorisant M. MOUNIGAN à exploiter son établissement au 50, les Hauts de Madiana à Schœlcher, sous la dénomination CAMPUS PERMIS et sous le numéro 51 972 0148 0 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3207 du 30 septembre 2003 renouvelant, sous le numéro E 03 09B 0148 0, l'agrément accordé à M. MOUNIGAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-01459 du 2 mai 2011 renouvelant pour une période de cinq ans l'agrément de M. MOUNIGAN ;

**Considérant** le courrier en date du 19 juin 2014 de M. MOUNIGAN faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 susvisé autorisant M. Roger Vincent MOUNIGAN à exploiter l'établissement précité **est abrogé** à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Article 2** – Les arrêtés qui en découlent sont également abrogés.

**Article 3** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

22 JUIL 2014

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion

Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014213-0001**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Changement numéro de rue auto- école  
Imperial Conduite au Lamentin - Marcel  
JOSEPH- ROSE